

**Pour le retrait des mentions du sexe et du
genre à l'état civil**

Mémoire sur le projet de loi n° 2

*Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de
filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la
personnalité et d'état civil*

Félix L. Deslauriers

Doctorant en sociologie à
l'Université d'Ottawa

felix.deslauriers@uottawa.ca

Marie-Andrée Plante

Avocate et doctorante en droit à
l'Université McGill

marie-andree.plante@mail.mcgill.ca

**Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec**

2 décembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Présentation	1
Mise en contexte	2
Recommandation	2
Fondements théoriques	3
Argumentation	4
1. Il n'existe pas de justification à traiter le sexe différemment des autres classements sociaux aux fins de l'état civil	4
2. La mention du sexe ou du genre n'est pas nécessaire sur le plan juridique	5
3. La mention du sexe ou du genre n'est pas nécessaire pour procéder à l'identification des personnes	6
4. La mention du sexe ou du genre aux actes de l'état civil constitue une atteinte au droit à la vie privée des personnes	6
5. Retirer la mention du sexe ou du genre aux actes de l'état civil ne réduira pas la protection juridique accordée aux femmes	6
6. La mention du sexe aux actes de l'état civil n'est pas nécessaire pour des raisons médicales, statistiques ou liées à la recherche	7
7. Pour les cas d'exception : un système d'adhésion	8
Conclusion : supprimer la mention du sexe ou du genre, « qu'attendons-nous pour le faire ? »	8
Bibliographie	10

Présentation

Félix L. Deslauriers est doctorant en sociologie à l'Université d'Ottawa et boursier Vanier (2017-2020). Ses recherches portent sur les rapports de domination, dont les rapports sociaux de sexe, ainsi que sur la manière dont ces rapports s'expriment et s'exercent dans le discours. Sa thèse en cours porte sur le discours des sciences humaines sur l'homosexualité depuis les années 1970, analysés dans une perspective féministe matérialiste.

Marie-Andrée Plante est avocate et doctorante en droit à l'Université McGill. Elle est titulaire d'un double diplôme en droit civil et en common law de l'Université McGill ainsi que d'une maîtrise de l'Université d'Oxford. De 2016 à 2017, elle a occupé les fonctions de directrice adjointe du Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. Elle est actuellement chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, où elle enseigne le droit des biens et de la propriété. Ses intérêts de recherche comprennent la théorie du droit et l'histoire des idées, les droits et libertés de la personne, la théorie féministe du droit ainsi que l'éducation juridique.

Mise en contexte

Au cours des dernières années, un nombre croissant de juridictions ont reconnu la possibilité pour une personne de ne plus être désignée comme « femme » (F) ou comme « homme » (M) sur les documents officiels. Dans la plupart des cas, les juridictions concernées permettent le choix d'une troisième option, dite « neutre » ou « autre » (X). C'est notamment le cas au Canada, qui permet depuis 2017 de choisir parmi ces trois options pour le champ « Sexe » du passeport ou du document de voyage. Depuis 2018, ces trois options sont également offertes pour les demandes d'assurance-emploi au Canada.

Ces initiatives soulèvent la question de la mention du sexe ou du genre¹ sur les documents officiels. Cette question est le plus souvent abordée sous l'angle des modalités pour changer cette mention et des options offertes aux personnes qui ne se s'identifient ni comme hommes ni comme femmes. Beaucoup plus rarement se questionne-t-on sur la pertinence même de cette mention sur les documents officiels.

Cette manière de poser les termes du débat s'observe également au Québec. Avec le projet de loi n° 2, le gouvernement fait le choix de renouveler la mention du sexe ou du genre comme pertinente quant à l'état civil des personnes. Certains articles du projet de loi — en l'occurrence ceux encadrant la modification de la mention du sexe sur les documents de l'état civil — ont été contestés par divers organismes et figures du milieu associatif LGBTQ+. Le ministre de la Justice a depuis annoncé son intention de modifier lesdits articles, sans toutefois préciser la teneur de la modification envisagée.

Dans les récents débats, une option semble toutefois ne pas avoir été envisagée sérieusement, soit celle du retrait pur et simple de la mention du sexe ou du genre des documents de l'état civil. Nous considérons qu'il s'agit d'un angle mort et que cette option mériterait considération.

Recommandation

Notre recommandation consiste à **retirer la mention du sexe ou du genre des actes de l'état civil.**

Cette proposition se fonde sur une théorisation sociologique des catégories de sexe. À l'aune de cette théorisation, nous estimons qu'il n'y a pas de justification pour que le sexe soit traité différemment d'autres principes de classement sociaux qui ne figurent pas sur les documents de l'état civil. Nous présentons brièvement l'arrière-plan théorique qui fonde notre proposition. Nous passons ensuite en revue une série d'arguments concourant à montrer l'absence de justification de la mention du sexe ou du genre sur les documents de l'état civil.

¹ Nous n'ignorons pas la distinction entre les notions de sexe et de genre, bien que nous notons avec l'anthropologue Nicole-Claude Mathieu (2013b [1989]) qu'il existe de fait plusieurs manières de conceptualiser le rapport entre les deux. Nous n'élaborons pas davantage à ce propos dans ce mémoire puisque notre recommandation consiste à supprimer toute mention du sexe ou du genre, sans distinction, des documents de l'état civil.

Fondements théoriques

Notre recommandation s'adosse à une définition *sociologique* des catégories de sexe. C'est-à-dire que nous concevons le classement des êtres humains selon le sexe non comme un fait de nature, mais comme un construit social². Il existe aujourd'hui de très nombreux travaux qui mettent en lumière le caractère construit des catégories de sexe. Ces travaux sont issus de diverses affiliations théoriques et disciplines, y compris à l'extérieur des sciences humaines et sociales.

Parmi cette vaste littérature, que nous ne résumons pas ici, nous retenons pour fins d'appui à notre proposition les travaux qui relèvent d'une analyse matérialiste des catégories de sexe. Au lieu de prendre les catégories différenciées comme allant de soi, l'analyse matérialiste s'intéresse aux rapports sociaux qui « opèrent en amont des catégories et les constituent » (Juteau, 2008, p. 34). Depuis les années 1970, des féministes francophones ont appliqué ce raisonnement pour procéder à l'étude des rapports sociaux qui constituent les hommes et les femmes (Delphy, 2013 [1970]; Mathieu, 2013a [1971]; Guillaumin, 1978a, 1978b; Wittig, 1980a, 1980b; Juteau, 2010).

Pour ces féministes, **le sexe anatomique est en lui-même dépourvu de signification. Ce sont les rapports sociaux, et eux seuls, qui transforment ce fait physique en marqueur d'une distinction socialement signifiante.** En l'occurrence, ces rapports sociaux ont été théorisés comme des rapports d'appropriation du travail et des corps : c'est par l'assignation de certaines personnes à un travail d'entretien d'autrui que se construisent les catégories « femmes » et « hommes » et que le sexe acquiert un sens social (Guillaumin, 1978a). De ce point de vue, ce n'est pas la nature qui fonde les rapports entre hommes et femmes. Ce sont plutôt ces rapports qui produisent l'idée de nature pour se justifier (Guillaumin, 1987b). En dehors de ces rapports, le sexe anatomique n'a pas davantage de signification que d'autres traits physiques qui, dans notre société, ne servent pas de marqueurs pour différencier des groupes sociaux — comme la couleur des cheveux, la couleur des yeux ou la taille par exemple.

Nous nous inscrivons dans le fil de cet important travail théorique et considérons la catégorisation des êtres humains selon le sexe comme un processus social, fondé sur des rapports de pouvoir, à l'instar d'autres modes de catégorisation tels que l'ethnicité, la race ou la classe. Ces autres modes de catégorisation ont tous été théorisés comme relevant de processus sociaux tels que la colonisation, la migration volontaire ou forcée (esclavage), l'annexion ou l'exploitation salariale (Juteau, 2008, 2015; Bihl, 2012).

Or, nous observons que parmi toutes ces catégorisations sociales, seule la catégorisation par le sexe est aujourd'hui juridiquement entérinée au niveau de l'état civil au Québec, par son inscription sur les documents officiels. **Nous estimons que ce traitement d'exception n'a pas de légitimité.**

² Nous nous opposons ainsi à l'idée répandue selon laquelle seul le « genre » serait socialement construit, tandis que le « sexe » serait pour sa part un pur fait de nature. Nous n'élaborons pas davantage sur cette distinction, car elle n'est pas nécessaire à la compréhension de notre proposition. Nous renvoyons toutefois à Delphy (2013 [1991]) pour des explications supplémentaires sur ce point.

L'inscription des catégories de sexe ou de genre aux documents de l'état civil participe à nos yeux de « l'arsenal juridique » organisant les rapports sociaux de sexe en tant que rapports d'appropriation (Guillaumin, 1978a, p. 26). L'État fournit ainsi une garantie institutionnelle à un classement social réputé naturel — classement qui, de notre point de vue, découle des rapports de pouvoir et sert à les justifier. Nous proposons de mettre fin à cette pratique, comme nous l'argumentons plus loin.

Ce faisant, nous inscrivons notre proposition dans le fil d'une revendication de longue date d'une partie des mouvements féministes européens et nord-américains, c'est-à-dire le retrait de la mention du sexe des documents de l'état civil. Dès 1982, la militante et théoricienne féministe Monique Wittig proposait l'abolition de la déclaration de sexe, au même motif que la déclaration de l'appartenance raciale a été combattue par le mouvement antiraciste. Rappelons que Monique Wittig fut l'une des militantes fondatrices du mouvement de libération des femmes en France.

Notre proposition rejoint par ailleurs les revendications plus récentes d'activistes et d'universitaires dont les réflexions relèvent pourtant de courants théoriques et politiques différents du nôtre³. Nous estimons donc qu'elle est la plus susceptible de faire consensus parmi les diverses parties prenantes.

Soulignons que, de notre point de vue, le retrait de la mention du sexe des documents de l'état civil n'aurait pas pour effet d'abolir les rapports de pouvoir qui construisent les catégories de sexe et, partant, les inégalités entre hommes et femmes. Le fait de ne pas déclarer d'appartenance raciale dans les documents de l'état civil ne suffit pas à supprimer les rapports inégalitaires qui constituent les catégories de race. Nous considérons qu'il en va de même pour les catégories de sexe. Nous proposons simplement de saisir l'occasion de l'adoption du projet de loi n° 2 pour mettre fin à l'un des mécanismes d'institutionnalisation de ces rapports de pouvoir et des catégories qui en découlent.

Argumentation

1. Il n'existe pas de justification à traiter le sexe différemment des autres classements sociaux aux fins de l'état civil

Toutes les appartenances sociales des individus ne figurent pas aux actes de l'état civil (origine ethnique, race, religion, orientation sexuelle, classe). Aux États-Unis, les communautés noires ont d'ailleurs lutté contre l'inscription de la race sur les actes de naissance, dans la mesure où celle-ci était mobilisée par les Blancs dans l'application de mesures ségrégatives, notamment dans l'accès au vote, aux écoles, au mariage, à l'emploi, etc. La mention de la race servait finalement à s'assurer que seuls les Blancs pouvaient bénéficier des pleins droits et privilèges associés à la citoyenneté.

Au plan théorique, nous envisageons l'ensemble des appartenances susmentionnées comme relevant de principes de classements sociaux. Elles sont donc, de ce point de vue,

³ Voir la liste d'organisations et de travaux soutenant la proposition d'un abandon de la mention du genre cités dans Ashley, 2021, p. 44.

comparables les unes aux autres. Or, seule l'appartenance de sexe figure aux documents de l'état civil. Pourquoi ce traitement d'exception par rapport aux autres principes de classement sociaux qui définissent les individus?

Nous n'y voyons aucune justification, sinon que les catégories de sexe sont encore aujourd'hui largement considérées comme plus « naturelles » que d'autres modes de catégorisation sociale. Bien que cette supposée naturalité des catégories de sexe soit depuis longtemps contestée par une littérature scientifique qui ne fait que croître aujourd'hui, l'État continue de l'entériner en inscrivant cette catégorie aux documents de l'état civil.

2. La mention du sexe ou du genre n'est pas nécessaire sur le plan juridique

Un deuxième motif justifiant notre recommandation est le fait que la mention du sexe ou du genre aux actes de l'état civil **n'est pas nécessaire sur le plan juridique**.

Rappelons que l'état civil est l'ensemble des qualités d'une personne que le droit prend en considération pour y attacher des effets juridiques. Il a une fonction d'identification et d'individualisation : il dresse en quelque sorte le « portrait » juridique de l'individu. Il permet ainsi la qualification d'une personne pour ensuite mener à l'application d'un régime juridique particulier à celle-ci. À titre d'exemple, l'acte de naissance, qui indique la date de naissance d'une personne et identifie ses parents, permet de donner ouverture aux droits et obligations afférents à la majorité ou aux obligations alimentaires liées à la filiation.

La mention du sexe d'une personne sur les actes de l'état civil a historiquement servi l'application de régimes juridiques particuliers, régimes qui organisaient le rapport social d'appropriation décrit plus haut. Par exemple, plusieurs règles accordaient autrefois aux femmes un statut juridique inférieur à celui des hommes. Au Québec, le droit de vote et de se porter candidat à une élection a été réservé aux hommes jusqu'en 1940. Les femmes autochtones vivant sur des réserves, quant à elles, n'ont obtenu le droit de vote qu'en 1969. De même, les femmes mariées n'ont disposé de la pleine capacité juridique quant à l'exercice de leurs droits civils qu'à partir de 1964. Le sexe d'une personne était également pertinent en matière d'accès au mariage, puisque celui-ci, jusqu'en 2004, n'était permis que pour les personnes de sexes différents.

Or, ces régimes juridiques n'ont plus cours aujourd'hui sous cette forme. Certes, une différenciation des sexes n'est pas inexistante en droit québécois. À ce jour, celui-ci continue par exemple à référer dans la loi à des termes comme « père » et « mère ». Plusieurs règles perpétuent de même divers stéréotypes socio-sexués. Néanmoins, cette différenciation des sexes n'emporte pas de différence dans le traitement juridique des personnes, le droit québécois ne comportant plus de règles sexo-spécifiques⁴. Il n'y a donc pas de justification, sur le plan juridique, à conserver la mention du sexe ou du genre.

⁴ Notons, à titre d'exception, la présomption de paternité de l'article 525 C.c.Q. (que le projet de loi n° 2 propose, à son article 88, de remplacer par une présomption de parenté indifférenciée selon le sexe ou le genre). Notons également qu'en droit criminel, l'infraction d'infanticide ne s'applique qu'aux personnes de sexe féminin qui causent la mort de leurs enfants nouveaux-nés (art. 233 C.cr.)

3. La mention du sexe ou du genre n'est pas nécessaire pour procéder à l'identification des personnes

La mention du sexe ou du genre est considérée comme étant une composante de l'état civil permettant de procéder à l'identification des personnes. Cette mention, en plus de figurer sur les actes de l'état civil, est également présente sur plusieurs documents gouvernementaux qui sont utilisés en raison de leur nature standardisée pour identifier des personnes dans divers contextes publics et privés.

Nous sommes d'avis que la mention de genre ou de genre **n'est pas nécessaire pour procéder à l'identification des personnes.**

D'une part, il existe plusieurs éléments matériels d'identification des personnes autres que la mention du sexe. Par exemple, au Québec, les cartes d'assurance-maladie et les permis de conduire affichent d'autres éléments d'identification tels que la taille, la couleur des yeux, la signature et surtout, la photographie de leurs titulaires. Cette photographie permet assurément l'identification des personnes plus directement que la mention du sexe ou du genre.

D'autre part, la mention du sexe ou du genre figurant aux documents de l'état civil ne dit rien sur l'apparence physique qu'une personne peut avoir. Celle-ci pourrait effectivement avoir une apparence physique qui ne correspond pas aux attentes sociales associées à la mention du sexe ou du genre figurant sur ses documents officiels.

Rappelons que depuis 2015, le droit québécois admet le changement de la mention du sexe à l'état civil sans préalablement avoir subi des traitements médicaux ou interventions chirurgicales. C'est donc dire qu'il admettait que la mention du sexe n'était pas un élément impératif à l'identification des personnes puisque celle-ci pouvait être modifiée sans qu'il n'y ait forcément changement à l'apparence physique des personnes.

4. La mention du sexe ou du genre aux actes de l'état civil constitue une atteinte au droit à la vie privée des personnes

Nous sommes d'avis qu'une telle mention du sexe ou du genre aux documents de l'état civil constitue une **atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes**, tel que protégé par le *Code civil du Québec* et par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Nous ne voyons aucune justification pour que l'État recense et fasse figurer sur des documents officiels ces renseignements personnels qui concernent la configuration corporelle ou la manière dont elles s'identifient.

5. Retirer la mention du sexe ou du genre aux actes de l'état civil ne réduira pas la protection juridique accordée aux femmes

Il a été avancé que le retrait de la mention du sexe aux documents de l'état civil réduirait la protection juridique accordée aux femmes, par exemple eu égard aux diverses normes visant à contrer la discrimination.

Cet argument mérite considération. Au Québec et au Canada, la discrimination basée sur le sexe ou le genre — mais également sur d'autres motifs comme par exemple la race, l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle, la religion, le handicap — est interdite. Or, ces autres informations ne figurent pas aux documents de l'état civil. Cela n'a pourtant pas empêché la protection des droits des personnes discriminées sur la base de ces motifs. De même, cela n'a pas compromis la mise en place et l'application de programmes et mesures dites de discrimination positive, par exemple des programmes d'accès à l'égalité en emploi pour ces personnes. Cette protection contre la discrimination dont bénéficient les femmes ne trouve tout simplement pas appui sur le fait que le sexe ou le genre soient formellement inscrits aux actes de l'état civil. En ce sens, **retirer la mention du sexe ou du genre des actes de l'état civil ne réduira pas la protection juridique accordée aux femmes.**

6. La mention du sexe aux actes de l'état civil n'est pas nécessaire pour des raisons médicales, statistiques ou liées à la recherche

Il a été affirmé que la mention du sexe aux actes de l'état civil serait nécessaire pour des raisons médicales, notamment dans l'objectif d'offrir des traitements médicaux aux personnes qui soient en adéquation avec leurs caractéristiques dites biologiques. Connaître le sexe d'une personne présenterait un intérêt dans la mesure où certaines maladies, états ou pathologies peuvent affecter différemment les personnes en fonction de leur sexe.

Reconnaître ceci n'exige cependant pas de rattacher juridiquement une personne à une catégorie de sexe par le truchement d'une mention du sexe officialisée aux actes de l'état civil. En contexte médical, il va sans dire que les traitements proposés ne sont pas basés sur la mention du sexe officielle figurant aux actes de l'état civil d'une personne. Une personne enceinte, par exemple, n'a pas à faire la preuve de son sexe tel qu'inscrit sur ses documents officiels afin de recevoir des soins appropriés à son état. Notons également que les caractéristiques que l'on considère être liées au sexe d'une personne ne sont que des éléments parmi tant d'autres à prendre en considération dans l'évaluation médicale de celle-ci. Il n'existe pas de justification pour que le sexe — et seul le sexe — figure sur les actes de l'état civil pour des raisons médicales. La collecte d'information sur les diverses caractéristiques personnelles pertinentes à l'évaluation médicale d'une personne peut certainement être effectuée autrement, par exemple par auto-déclaration.

Un argument similaire a été avancé eu égard au fait que la mention du sexe ou du genre aux actes de l'état civil serait nécessaire à des fins statistiques ou des fins de recherche sur des éléments liés au sexe ou au genre des personnes. Encore une fois, une collecte d'information pour ces fins peut être distincte des actes de l'état civil (par exemple, par recensement⁵). Une telle collecte d'information risquerait d'ailleurs d'être plus exacte. À titre d'exemple, dans un contexte de recherche liée aux maladies de la prostate, les informations recherchées sont celles des personnes ayant une prostate plutôt que celles des personnes ayant la mention du sexe « M » sur leurs documents officiels.

En ce sens, la mention du sexe aux actes de l'état civil **ne nous apparaît pas nécessaire pour des raisons médicales, statistiques ou liées à la recherche.**

⁵ Depuis 2021, le recensement au Canada comporte une question sur le sexe et une question sur l'identité de genre.

7. Pour les cas d'exception : un système d'adhésion

Enfin, il a été soutenu que le retrait de la mention du sexe ou du genre des actes de l'état civil pourrait nuire aux personnes à l'étranger, dans divers contextes où celles-ci auraient à fournir des renseignements concernant leur sexe ou leur genre.

Cette préoccupation est légitime. Nous croyons qu'une solution simple à ce problème pourrait être celle de mettre en place un système d'adhésion (« opt-in ») à la mention du sexe ou du genre, dans le cadre duquel les personnes qui le souhaitent pourraient demander l'ajout d'une telle mention à leurs documents officiels lorsqu'ils considèrent que cela leur est nécessaire pour ces raisons.

Conclusion : supprimer la mention du sexe ou du genre, « qu'attendons-nous pour le faire ? »

Notre proposition nous apparaît plus simple, plus cohérente et ultimement plus satisfaisante que d'autres propositions actuellement mises de l'avant ou pratiquées dans certains États, voire au Canada — comme l'ajout d'une troisième option dite « neutre » ou « autre » (X) en plus des mentions « féminin » (F) et « masculin » (M). Nous sommes d'avis que l'ajout d'une troisième option pose plusieurs problèmes et ne répond pas de manière adéquate aux arguments que nous avons soulevés dans ce mémoire.

D'une part, l'ajout d'une troisième option continue d'entériner juridiquement la notion de sexe. Ce faisant, nous estimons que l'État participe toujours à l'institutionnalisation des rapports sociaux d'appropriation et des catégories de sexe qui en sont issues – ce qu'il ne fait pas, au niveau de l'état civil du moins, concernant les catégories issues des rapports sociaux de race par exemple.

D'autre part, nous jugeons que l'ajout d'une troisième option contribue à la marginalisation des personnes qui ne se reconnaissent ni comme « hommes » ni comme « femmes ». L'option « X » contraint ces personnes à un statut « Autre ». Ce statut « Autre » présuppose et institutionnalise un écart par rapport à un référent de la « normalité », contribuant dès lors à la mise en marge des personnes visées par ce statut. Ce risque de marginalisation nous semble d'ailleurs attesté par la recherche sur l'histoire de la notion de « troisième sexe », que l'ajout d'une troisième catégorie vient de facto remettre de l'avant⁶.

⁶ Historiquement, l'idée de « troisième sexe » a été promue par une partie du corps médical dans l'Europe du XIX^e siècle, afin de désigner les personnes « homosexuelles » ou « inverties », selon la terminologie en vigueur à l'époque. Ces personnes étaient alors considérées comme un « type intermédiaire » entre les hommes et les femmes. Si cette idée a certes pu être utilisée à des fins de revendication par une partie du mouvement homosexuel lui-même, elle a surtout servi à pathologiser et à marginaliser les personnes concernées. La remettre de l'avant aujourd'hui pour désigner d'autres catégories de personnes nous semble pour le moins risqué. À un autre niveau, l'idée d'un « troisième sexe » nous paraît par ailleurs critiquable puisqu'elle continue à construire le sexe comme principe de classement socialement pertinent des êtres humains. Sur l'histoire de la notion de « troisième sexe », voir Lhomond (2000) et Murat (2006).

Considérant ces problèmes, nous jugeons que **le retrait de la mention du sexe ou du genre des actes de l'état civil est une solution plus cohérente et plus simple**. En effet, elle a pour principal avantage de mettre fin à l'une des formes d'institutionnalisation des catégories de sexe. Elle améliore du même coup la situation des personnes trans, non-binaires et intersexuées en ne les contraignant plus à un statut d'« Autre » institutionnalisé. Notre proposition évite par ailleurs aux personnes concernées de demander des changements à l'état civil a posteriori. Elle leur retire le fardeau considérable que représentent ces démarches et évite par le fait même de les stigmatiser davantage.

Nous n'ignorons pas le fait que, pour certaines personnes, les mentions de sexe ou de genre présentent une valeur identitaire forte, car elles sont associées à la manière dont ces personnes conçoivent leur individualité. Nous y sommes sensibles, mais nous estimons que le retrait de la mention du sexe ou du genre des documents de l'état civil n'empêche personne de s'identifier selon ses choix. Il n'y a pas de mention d'appartenance ethnique sur les documents de l'état civil et certaines personnes en font tout de même un élément important de leur identité. Par ailleurs, nous postulons que cette valeur identitaire ne peut exister que dans le cadre des rapports sociaux qui rendent le sexe socialement signifiant, rapports que nous théorisons comme des rapports d'appropriation du travail et des corps. À tout prendre, nous jugeons prioritaire de lutter contre ces rapports plutôt que de conserver un marqueur qui, de toute façon, perdrait sa pertinence hors des rapports en question.

En conclusion, nous estimons que l'adoption du projet de loi n° 2 représente une occasion historique à saisir pour supprimer la mention du sexe ou du genre des documents de l'état civil. Le Québec pourrait ainsi être un chef de file et devenir l'une des premières juridictions à aller en ce sens et, nous l'espérons, en entraîner d'autres à faire de même. Pour paraphraser à nouveau les mots de Monique Wittig (2013 [1982], p. 44) dans son célèbre texte sur « La catégorie de sexe », nous disons : « qu'attendons-nous pour le faire ? »

Bibliographie

- Ashley, F. (2021). 'X' Why? Gender Markers and Non-binary Transgender People. Dans Jaramillo I.C., Carlson L. (dir.) *Trans Rights and Wrongs. A Comparative Study of Legal Reform Concerning Trans Persons* (p. 33-48). Cham : Springer.
- Bihr, A. (2012). *Les rapports sociaux de classe*. Lausanne : Éditions Page deux.
- Delphy, C. (2013) [1970]. L'ennemi principal. Dans *L'ennemi principal 1. Économie politique du patriarcat* (p. 31-52). Paris : Syllepse.
- Delphy, C. (2013) [1991]. Penser le genre: problèmes et résistances. Dans *L'ennemi principal 2. Penser le genre* (p. 243-260). Paris : Syllepse.
- Guillaumin, C. (1978a). Pratique du pouvoir et idée de Nature (1) L'appropriation des femmes. *Questions féministes*, (2), 5-30.
- Guillaumin, C. (1978b). Pratique du pouvoir et idée de Nature (2) Le discours de la Nature. *Questions féministes*, (3), 5-28.
- Juteau, D. (2008). *Rapports de sexe, frontières ethniques et identités nationales*. Rapport final préparé pour la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. En ligne.
<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/66316?docref=HF4D4sCeziZ7o4RyXhn9YQ>
- Juteau, D. (2010). « Nous » les femmes : sur l'indissociable homogénéité et hétérogénéité de la catégorie. *L'Homme & la Société*, 176-177 (2), 65-81.
- Juteau, D. (2015). *L'ethnicité et ses frontières* (2^e éd. revue et mise à jour). Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.
- Mathieu, N.-C. (2013a) [1971]. Notes pour une définition sociologique des catégories de sexe. Dans *L'anatomie politique 1. Catégorisations et idéologies du sexe* (p. 19-39). Paris : iXe.
- Mathieu, N.-C. (2013b) [1989]. Identité sexuelle/sexuée/de sexe ? Trois modes de conceptualisation du rapport entre sexe et genre. Dans *L'anatomie politique 1. Catégorisations et idéologies du sexe* (p. 209-247). Paris : iXe.
- Murat, L. (2006). *La loi du genre. Une histoire culturelle du « troisième sexe »*. Paris : Fayard.
- Lhomond, B. (2000). Nature et homosexualité : du troisième sexe à l'hypothèse biologique. Dans D. Gardey et I. Löwy (dir.), *L'invention du naturel. Les sciences et la fabrication du féminin et du masculin* (p. 153-158). Paris : Éditions des Archives contemporaines.
- Wittig, M. (1980a). La pensée straight. *Questions féministes*, (7), 45-53.

Wittig, M. (1980b). On ne naît pas femme. *Questions féministes*, (8), 75-84.

Wittig, M. (2013 [1982]). La catégorie de sexe. Dans *La pensée straight* (p. 37-44). Paris : Éditions Amsterdam.